

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 MAI 1869.

---

## MILICE <sup>(1)</sup>.

---

### ART. 21.

*Amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.*

§ 2. Les exemptions autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités et du défaut de taille.

---

### ART. 21.

§ 3. *Supprimer les mots* : « Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent » qu'à la parenté légitime. »

LOUIS DEFRE.

J. GUILLERY.

AUG. COUVREUR.

G. HAGEMANS.

X. LELIÈVRE.

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

COOMANS.

---

(1) Projet de loi, n° 16. (Session de 1864-1865.)

Rapport, n° 84.

Question de principe, n° 140.

Amendements, n° 141, 144 et 151.

Proposition d'enquête, n° 148.

*Amendement à l'art. 73.*

Les miliciens qui, en arrivant à leurs dépôts respectifs, possèdent les connaissances militaires comprises dans l'école de soldat, peuvent être renvoyés immédiatement dans leurs foyers pour un terme de trois mois.

Le congé sera de six mois si, outre ces connaissances, le milicien possède celles de l'école de compagnie.

Les autres miliciens ou remplaçants ne peuvent être envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au moins vingt-quatre mois sous les drapeaux, d'après le mode déterminé par le Ministre de la Guerre et sous la réserve de leur rappel pendant un mois durant trois années.

AUGUSTE COUVREUR.

---